

Concept de protection Entraînement d'athlétisme (y.c. Running)

Version actuelle du 22.12.2020, valable dès le 22.12.2020

1. Principes

- 1.1. Le 18.12.2020 le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance sur la lutte contre la pandémie COVID-19. Les points qui y sont énumérés doivent être impérativement respectés par tous les acteurs jusqu'au 22.01.2021. Les cantons et les exploitants locaux d'installations peuvent imposer des réglementations plus restrictives ou, dans le cas d'une valeur R cantonale inférieure à 1, des réglementations moins restrictives.
- 1.2. Ce modèle de concept de protection Entraînement d'athlétisme se réfère aux règlements émis par la Confédération. Les éventuelles réglementations complémentaires émises par les différents cantons doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un concept de protection pour chaque installation.
- 1.3. Toutes les sociétés resp. tous les groupes d'entraînement de plus de 5 personnes ont l'obligation d'élaborer un concept de protection qui doit être convenu avec l'exploitant de l'installation. Les questions d'organisation comme par exemple l'échelonnement des différentes personnes ou groupes sur le terrain de sport doivent y être définies (Actuellement cela concerne que les entraînements des enfants de moins de 16 ans et les athlètes du cadre national).
- 1.4. Selon l'ordonnance fédérale, les installations sportives sont fermées. Des exceptions sont possibles pour les athlètes du cadre nationale et les athlètes de moins de 16 ans (voir points 5 et 6).

2. Principes qu'il faut impérativement respecter à l'entraînement :

- 2.1. Seulement sans symptômes à l'entraînement
Les personnes qui présentent des symptômes de maladie ne doivent pas participer à l'entraînement. Elles restent à la maison ou se mettent en isolement et clarifient la suite de la procédure avec le médecin de famille.
- 2.2. Porter un masque et respecter la distance
Il faut porter un masque et respecter la distance de 1.5m en allant à l'entraînement, en entrant sur le terrain de sport, dans les vestiaires, pendant les discussions, après l'entraînement, en rentrant à la maison et dans les situations similaires. Pendant l'entraînement, les dispositions des paragraphes 3 s'appliquent.
- 2.3. Se laver soigneusement les mains
Se laver les mains joue un rôle déterminant pour l'hygiène. Celui qui se lave soigneusement les mains avant et après l'entraînement, se protège et protège son environnement.
- 2.4. Tenir des listes de présences
Les contacts étroits entre les personnes doivent pouvoir être identifiés pendant 15 jours à la demande de l'autorité sanitaire. Afin de simplifier le traçage des contacts, la société tient des listes de présence pour tous les groupes d'entraînement. La personne qui dirige l'entraînement est responsable de la liste complète et correcte et de sa mise à disposition du/de la délégué/e au corona sous une forme convenue (voir point 2.5). La société peut choisir sous quelle forme la liste est gérée (doodle, App, Excel, etc.). Pour le traçage des contact, Swiss Athletics recommande l'application Check-in „Mindful“.
- 2.5. Désignation du/de la délégué/e au corona de la société
Chaque société doit désigner un/une délégué/e au corona. Cette personne est responsable du respect des dispositions valables.

3. Dispositions particulières pour l'entraînement Outdoor

- 3.1. À l'extérieur il est permis de s'entraîner individuellement ou en groupe jusqu'à 5 personnes (y.c. entraîneur). Si la distance minimale de 1.5m peut en tout temps être respectée, le port du masque n'est pas obligatoire.
- 3.2. Sur une installation d'athlétisme, qui dispose généralement d'une surface suffisamment grande, 2 ou plusieurs groupes de 5 personnes au maximum peuvent s'entraîner, dans la mesure où des mesures appropriées permettent de garantir que les groupes ne se mélangent pas.
- 3.3. Les personnes qui donnent l'entraînement organisent le déroulement de l'entraînement de manière à ce que la distance minimale soit à tout moment respectée entre toutes les personnes participant à l'entraînement, qu'il n'y ait aucun contact physique et aucun mélange de groupes.

4. Dispositions particulières pour l'entraînement Indoor

- 4.1. À l'exception des groupes de personnes énumérés aux points 5 et 6, l'entraînement est interdit à l'intérieur.

5. Dispositions particulières pour l'entraînement des membres d'un cadre

- 5.1. Les membres d'un cadre (Swiss Starters, Swiss Starters Future, relais, cadre de course de montagne) peuvent s'entraîner comme individu, groupe jusqu'à 15 personnes ou groupe de compétition stable sans limitations.
- 5.2. Dans un local suffisamment grand deux ou plusieurs groupes à maximum 5 personnes peuvent s'entraîner ensemble, dans la mesure où des mesures appropriées permettent de garantir que les groupes ne se mélangent pas.
- 5.3. Si des membres d'un cadre s'entraînent avec des athlètes qui ne font pas partie d'un cadre (cela n'est possible qu'en plein air), les règles du point 3 s'appliquent à eux (gardez vos distances - sinon, portez un masque, maximum 5 personnes).

6. Dispositions particulières pour l'entraînement des enfants et jeunes avant de moins de 16 ans

- 6.1. Il n'y a pas de restrictions à l'entraînement pour les enfants et jeunes de moins de 16 ans. À l'intérieur les entraîneurs doivent porter un masque et une distance de 1.5m doit être respectée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- 6.2. Si des enfants et des adolescents de moins de 16 ans s'entraînent avec des athlètes de plus de 16 ans (cela n'est possible qu'en plein air), les règles du point 3 s'appliquent à eux (gardez vos distances - sinon, portez un masque, maximum 5 personnes).

7. Communication du (modèle de) concept de protection

- 7.1. Swiss Athletics communique à la communauté d'athlétisme le modèle de concept de protection sur ses canaux et l'envoie directement aux associations cantonales et sociétés.
- 7.2. Les responsables des clubs clarifient avec les exploitants des installations de leur commune les exigences concrètes pour l'utilisation des installations d'athlétisme locales et complètent le présent modèle de concept de protection ou en élaborent un autre sur sa base.

8. Dispositions finales

- 8.1. Le présent concept de protection remplace celui du 15.12.2020.